

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

ARDEPALO.DOC

Affaire suivie par Mme DERRMANN
☎ 03.87.34.88.98 - MD/CF
Dossier n° 8900098

ARRETE

N° 96-AG/2 - 616
en date du - 3 NOV. 1996

mettant en demeure la Société DEPALOR de déposer une
demande d'autorisation pour régulariser la situation
administrative de ses installations de PHALSBOURG

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret modifié n° 76-663 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-AG/2 - 64 en date du 25 janvier 1995 autorisant l'extension des activités de la Société DEPALOR et la poursuite de l'exploitation de ses installations sises à PHALSBOURG, Chemin des Dames ;

VU la demande de la Société DEPALOR du 8 mars 1996 pour l'exploitation provisoire des trois chaînes Marianne III, IV et VI ;

VU ma lettre du 22 avril 1996 accordant une autorisation provisoire jusqu'au 1er septembre 1996 d'exploiter les trois chaînes Marianne III, IV et VI et précisant, qu'après ce délai une nouvelle demande d'autorisation serait nécessaire ;

VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées en date des 28 août et 21 octobre 1996 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête

Article 1er: La Société DEPALOR est mise en demeure de déposer une demande d'autorisation pour régulariser sa situation administrative avant fin février 1997.

Cette demande sera conforme aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

Article 2 : Dans l'attente de la procédure liée à la demande, la Société est tenue de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 91-AG/2 - 64 du 25 janvier 1991 qui régit ses activités, susvisé.

Article 3 : En cas d'inobservation de ce délai, les sanctions administratives et pénales prévues par la législation des installations classées pourront être appliquées.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
MM. les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès de Tribunal Administratif de STRASBOURG dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 3 NOV. 1997

LE PREFET,
Pour le préfet

Le Secrétaire Général

signé : JEAN TIXIER

Pour le Secrétaire Général
Le Chef de Service



M.C. RIEDEL